

**PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE
À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT
ROUTIER DES PERSONNES**

Modalités d'application

2007-2011

Québec, le 10 avril 2008

Je détermine que les modalités reproduites ci-après s'appliquent au versement de subventions relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes conformément à l'article 11 du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes (décret n° 18-2008 du 15 janvier 2008).

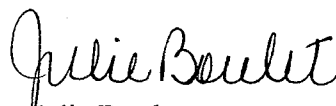

Julie Boulet

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. BUDGET ANNUEL.....	1
3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1
4. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	1
5. DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION	1
6. NATURE DES SUBVENTIONS	2
6.1 Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride et utilisé comme taxi ou comme auto partage ...	2
6.1.1 Organismes admissibles	2
6.1.2 Dépenses admissibles et conditions à respecter.....	2
6.1.3 Présentation des demandes.....	3
6.1.4 Versement des subventions	3
6.2 Subvention à l'acquisition d'un autobus entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride	4
6.2.1 Organismes admissibles	4
6.2.2 Dépenses admissibles et conditions à respecter.....	4
6.2.3 Présentation des demandes.....	7
6.2.4 Versement des subventions	7
6.3 Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes.....	7
6.3.1 Organismes admissibles	8
6.3.2 Dépenses admissibles et conditions.....	8
6.3.3 Présentation des demandes.....	9
6.3.4 Mesures de contrôle et de suivi.....	10
6.3.5 Versement des subventions accordées relativement à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes	10
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ANNEXE.....	12

1. INTRODUCTION

Le présent document présente les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes édicté par le décret n° 18-2008 du 15 janvier 2008.

Ce programme d'aide financière vise à favoriser l'introduction de nouvelles technologies et à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

2. BUDGET ANNUEL

Le budget annuel du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes est de 5 M\$ par année.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 et se terminent le 31 décembre 2011.

4. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La Direction du transport terrestre des personnes et les directions territoriales du Ministère sont responsables de la gestion du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

Toutes les demandes de subventions doivent être adressées à la direction territoriale du ministère des Transports où est situé l'organisme demandeur (voir la liste en annexe).

5. DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention peuvent être présentées tout au long de l'année et le processus d'analyse des dossiers se fait en continu au rythme de leur réception.

6. NATURE DES SUBVENTIONS

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes comporte trois volets :

1. Une subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride et utilisé comme taxi ou comme auto partage;
2. Une subvention à l'acquisition d'un autobus entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride;
3. Une subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes.

6.1 Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride et utilisé comme taxi ou comme auto partage

Une subvention ne pouvant dépasser 2 000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile, neuf ou d'occasion, entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diésel), utilisé comme taxi ou comme auto partage.

6.1.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à une subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile électrique ou hybride et utilisé comme taxi ou comme auto partage :

- les titulaires de permis de propriétaire de taxi;
- les entreprises d'auto partage.

6.1.2 Dépenses admissibles et conditions à respecter

Seul l'achat d'un véhicule automobile, neuf ou d'occasion, entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diésel), utilisé comme taxi ou comme auto partage est admissible au programme de subvention. Le montant maximal de la subvention est de 2 000 \$ par véhicule. Cependant, la subvention versée peut être cumulative à d'autres programmes d'aide financière ou incitatifs fiscaux.

Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres aux 100 kilomètres, en conduite en ville, selon le *Guide de consommation de carburant* publié par Ressources naturelles Canada. De plus, le véhicule doit être utilisé pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres.

S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi et approuvé par le décret n° 690-2002 du 5 juin 2002, et ses modifications subséquentes.

Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride rendu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n° 155-2007 du 14 février 2007, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Pour un véhicule d'occasion, la subvention est réduite d'un montant équivalent au montant maximal de la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit l'âge du véhicule d'occasion sur 5 ans (60 mois) ou le kilométrage du véhicule d'occasion sur 350 000 kilomètres. Par exemple, pour un véhicule d'occasion de 2 ans (24 mois) ayant parcouru 100 000 kilomètres, la subvention sera réduite de 800 \$ ($0,4 \times 2\,000$ \$), soit le rapport le plus élevé entre 0,4 (24/60) et 0,2 (100 000/350 000). Le montant de la subvention pour ce véhicule sera donc de 1 200 \$. Ainsi, le montant de la subvention sera nul pour un véhicule de plus de 5 ans ou de plus de 350 000 kilomètres.

Un véhicule subventionné en vertu de ce programme ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports avant d'avoir atteint cinq ans ou 350 000 kilomètres. Si le véhicule est vendu avant d'avoir atteint l'une de ces échéances, la subvention versée devra être remboursée au prorata de la période de cinq ans non atteinte ou du kilométrage non atteint, selon l'échéance la plus rapprochée.

Les véhicules achetés à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles à l'aide financière.

6.1.3 Présentation des demandes

Le demandeur doit remplir le formulaire *Demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride et utilisé comme taxi ou comme auto partage*. Le formulaire se trouve sur le site Internet du Ministère et doit être transmis par courrier à la direction territoriale du Ministère de sa région (voir la liste en annexe).

6.1.4 Versement des subventions

Les subventions seront accordées à la suite de l'autorisation de la subvention par le ministre des Transports. Elles seront versées, sous la forme d'un paiement unique au comptant, dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives transmises au Ministère.

6.2 Subvention à l'acquisition d'un autobus entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, peut être accordée pour l'acquisition d'un autobus neuf ou d'occasion, entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diésel).

6.2.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à une subvention à l'acquisition d'un autobus électrique ou hybride :

- les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., S-30.01);
- les transporteurs agissant pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), des organismes municipaux et intermunicipaux de transport (OMIT), des conseils intermunicipaux de transport (CIT), des conseils régionaux de transport (CRT) ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 279-2005 du 30 mars 2005;
- les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis;
- les transporteurs écoliers à forfait avec une commission scolaire et/ou un établissement d'enseignement privé.

6.2.2 Dépenses admissibles et conditions à respecter

Les autobus urbains, suburbains, scolaires et les autocars qu'ils soient de type régulier, minibus, articulé, ou adapté aux personnes handicapées, sont admissibles au programme. Les véhicules automobiles (berlines ou familiales) immatriculés « F » de la catégorie « véhicule affecté au transport d'écoliers » sont également admissibles à la subvention.

Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus, neuf ou d'occasion, mû par énergie électrique ou hybride et le coût d'achat d'un autobus, neuf ou d'occasion, équivalent fonctionnant à l'essence ou au diésel.

Cependant, pour les véhicules automobiles (berlines ou familiales) immatriculés « F » de la catégorie « véhicule affecté au transport d'écoliers », le montant maximal de la subvention est de 2 000 \$ par véhicule. Cependant, la subvention versée peut être cumulative à d'autres programmes d'aide financière ou incitatifs fiscaux. Par ailleurs, le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres aux 100 kilomètres, en conduite en ville, selon le *Guide de consommation de carburant* publié par Ressources naturelles Canada.

Dans le cas d'une acquisition par une société de transport en commun d'un autobus non subventionné en vertu d'un autre programme de subvention gouvernementale et entièrement mû par l'énergie électrique, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus.

Lors de l'acquisition de véhicules entièrement mus par énergie électrique, le remplacement des batteries est admissible à la subvention lorsqu'il est prévu lors de l'achat initial du véhicule.

Toutes les autres dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides ne sont pas admissibles à une subvention. À ce titre, les dépenses associées à la formation des chauffeurs d'autobus ou du personnel d'entretien ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, les projets de démonstration et les études visant à recueillir des informations quant à la fiabilité ou l'autonomie des véhicules de même que les études de faisabilité technique ou de mise en marché ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Un véhicule subventionné en vertu de ce programme ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports.

Les véhicules hybrides doivent être maintenus en service ou disponibles à l'utilisation pour les services réguliers de transport collectif, pour une période minimale telle que prescrite dans le tableau suivant :

Type de véhicule/ durée de vie	Autobus urbains	Autocar	Autobus scolaires	Minibus scolaires	Berline/ familiale
	16 ans	16 ans	8 ans	5 ans	5 ans

En ce qui concerne les autobus électriques, ceux-ci doivent être maintenus en service ou disponibles à l'utilisation pour les services réguliers de transport collectif, pour une période minimale de 8 ans. Pour les véhicules automobiles électriques, ceux-ci doivent être maintenus en service ou disponibles à l'utilisation pour les services réguliers de transport collectif, pour une période minimale de 5 ans.

L'organisme doit immatriculer les véhicules et les maintenir en état de rouler tel que le prévoit le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (décret n° 1483-98 du 27 novembre 1998). Aux fins de l'application des présentes modalités, un véhicule remisé n'est pas disponible à l'utilisation pour les services réguliers de transport en commun et est considéré au rancart, à l'exception des situations où l'organisme remise temporairement un véhicule pendant la période où des réparations majeures sont effectuées sur celui-ci.

Avant la fin de sa durée de vie utile, lorsqu'un véhicule acquis grâce à une subvention gouvernementale ne sert pas exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un réseau de transport en commun, sans que l'organisme ait obtenu au préalable une autorisation du ministre des Transports, la subvention est réduite au prorata de son utilisation à d'autres fins.

Lorsqu'un organisme renonce à utiliser un véhicule aux fins prévues lors de l'autorisation de la subvention, avant la fin de sa durée de vie prescrite, sans que l'organisme ait obtenu une autorisation du ministre des Transports, la subvention est réduite d'un montant proportionnel à l'âge du véhicule sur la durée de vie prescrite.

Lorsqu'un véhicule subventionné est vendu ou autrement aliéné sans remplacement avant la fin de sa durée de vie prescrite, le Ministère procède à la récupération des subventions versées au prorata de l'âge du véhicule sur la durée de vie prescrite.

Lorsqu'un véhicule est acquis en remplacement d'un véhicule existant, la subvention est réduite pour tenir compte de la vente ou de la disposition du véhicule remplacé ou mis au rancart. Lorsque le remplacement survient avant la fin de la durée de vie prescrite du véhicule la subvention est réduite en fonction de la durée de vie utile non atteinte du véhicule.

Pour un véhicule d'occasion, la subvention est réduite d'un montant proportionnel à l'âge du véhicule sur la durée de vie prescrite. À cette fin, l'âge d'un véhicule se détermine en nombre de mois à partir de la date de livraison jusqu'à ce qu'il cesse d'être en service pour le bénéfice de l'organisme. Ainsi, le montant de la subvention sera nul pour un véhicule qui atteint la durée de vie prescrite.

L'acquisition de véhicules de transport collectif qui ne répondent pas aux normes de Transports Canada n'est pas admissible à la subvention.

6.2.3 Présentation des demandes

Le demandeur doit présenter les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- Une description du projet précisant :
 - les objectifs;
 - les résultats attendus en termes d'efficacité énergétique, de réduction des gaz à effet de serre (GES) et des émissions polluantes.
- Une description des véhicules incluant :
 - une description des caractéristiques techniques des véhicules;
 - l'autonomie des véhicules en fonction de leurs caractéristiques techniques et du milieu dans lequel ils vont évoluer;
 - l'aptitude des véhicules à opérer dans les conditions climatiques qui prévalent au Québec;
 - la disponibilité et les délais de livraison des véhicules;
 - le prix d'achat incluant, s'il y a lieu, les batteries.
- Une description des parcours incluant :
 - les caractéristiques des tracés proposés (longueur, pente, arrêts);
 - les aménagements nécessaires;
 - l'achalandage.
- Une présentation du manufacturier.
- L'identification des partenaires associés au projet.
- Une présentation de l'équipe de réalisation.
- L'échéancier.
- Un budget détaillé du projet.
- Tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

6.2.4 Versement des subventions

Les subventions relatives à l'acquisition des autobus entièrement mû par l'énergie électrique ou hybride sont versées en un seul versement payable dans les deux mois suivant l'acceptation de la demande.

6.3 Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie

susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule à moteur thermique utilisé pour le transport collectif des personnes. L'efficacité énergétique se mesure en nombre de litres de carburant consommés par rapport au nombre de kilomètres parcourus.

Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour l'acquisition et l'installation de dispositifs pour chauffer les habitacles des voitures de taxi et des autobus pour éviter la marche au ralenti.

6.3.1 Organismes admissibles

- Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., S-30.01).
- Les municipalités.
- Les municipalités régionales de comté (MRC).
- Les transporteurs agissant pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'AMT, des OMIT, des CIT, des CRT ou des regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n° 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes et du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, approuvé par le décret n° 279-2005 du 30 mars 2005.
- Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la CTQ et exploitant un service en vertu de ce permis.
- Les transporteurs écoliers à forfait avec une commission scolaire et/ou un établissement d'enseignement privé.
- Les représentants reconnus de l'industrie du taxi notamment Travailleurs autonomes Québec et le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi.
- Les titulaires de permis de propriétaire de taxi.

6.3.2 Dépenses admissibles et conditions

Tout projet introduisant une nouvelle technologie, susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule, à moteur thermique, utilisé pour le transport collectif des personnes. Les technologies proposées doivent permettre de réaliser des économies réelles d'au moins 5 % en termes de litres de carburant consommés par 100 kilomètres parcourus.

Les véhicules admissibles sont les autobus urbains, suburbains, scolaires ou autocar, qu'il soit de type régulier, minibus, articulé, ou adapté aux personnes handicapées, et les véhicules de taxi conformes au Règlement sur les services de transport par taxi, décret n° 690-2002 et ses modifications présentes ou futures. Les véhicules automobiles (berlines ou familiales) immatriculés « F » de la catégorie « véhicule affecté au transport d'écoliers » sont également admissibles à la subvention.

Les technologies admissibles sont celles déjà éprouvées et réputées efficaces du point de vue énergétique quant à leur aptitude à réduire la consommation de carburant. Par conséquent, les technologies doivent avoir fait l'objet d'évaluations exhaustives, réalisées par au moins un laboratoire indépendant, reconnu pour sa rigueur scientifique. Pour être reconnus efficaces, les résultats des études doivent pouvoir se reproduire dans des conditions similaires.

Exemples de projets admissibles :

- Application de pratiques exemplaires de gestion de parc de véhicule.
- Intégration de technologies de réduction de la consommation de carburant.
- Acquisition et installation de dispositifs pour chauffer les habitacles des véhicules pour éviter la marche au ralenti.

Le remplacement des carburants fossiles (diésel, essence) par des carburants alternatifs n'est pas admissible à l'aide financière.

Enfin, la mise aux normes ou le remplacement d'équipements de nouvelles technologies servant à améliorer l'efficacité énergétique ne sont pas admissibles à l'aide financière.

6.3.3 Présentation des demandes

Le demandeur doit présenter les renseignements permettant d'évaluer sa demande, notamment :

- Une description du projet précisant :
 - ses objectifs;
 - les résultats attendus et les retombées escomptées en termes d'efficacité énergétique.
- L'identification des partenaires associés au projet;
- Une présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet;
- L'échéancier;
- Le budget détaillé du projet;
- Tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

6.3.4 Mesures de contrôle et de suivi

Les demandeurs doivent produire les documents suivants :

- un bilan des activités réalisées;
- la description des résultats obtenus et leur évaluation au regard des objectifs visés notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions polluantes et des GES;
- un rapport d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

6.3.5 Versement des subventions accordées relativement à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

Les subventions sont versées en trois versements dont deux de 45 % : le premier, lors de l'autorisation du projet et le second à la fin de la réalisation du projet, et le montant résiduel est versé dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats mentionnés à l'article 6.3.4. Les subventions égales ou inférieures à 1000 \$ sont payables en un seul versement, dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives transmises au Ministère.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports selon la disponibilité des crédits.

Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

Le bien ou le service est livré après le 1^{er} janvier 2007.

À l'exception des subventions prévues à l'article 6.1 relativement à l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride utilisé comme taxi ou comme auto partage, les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

S'il y a lieu, le demandeur doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra aller vérifier sur place, à n'importe quel moment, toutes les informations relatives aux demandes de subvention ou aux subventions déjà versées. De plus, le Ministère pourra demander au demandeur de faire certifier certaines données relatives au calcul des subventions par son vérificateur interne ou un vérificateur externe.

Les transporteurs doivent transmettre au Ministère les données opérationnelles et financières ou autres données nécessaires au processus d'évaluation de programme.

Le Ministère pourra exiger que les véhicules subventionnés affichent un logo indiquant qu'il s'agit d'un véhicule écologique subventionné en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

Le ministre des Transports rend compte annuellement des dépenses affectées au programme et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

ANNEXE

Liste des directions territoriales du ministère des Transports

Direction de la Capitale-Nationale

Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone : (418) 643-1911
Télécopieur : (418) 646-0003

**Direction Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—
Îles-de-la-Madeleine**

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche
Bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4765
Télécopieur : (418) 295-4766

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue St-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de l'Outaouais

170, rue Hôtel-de-ville, 5^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3107
Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de Laval—Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6333
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

180, boulevard d'Anjou, bureau 200
Châteauguay (Québec) J6K 1C4
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
Téléphone : (418) 839-5581
Télécopieur : (418) 834-7338

**Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean—
Chigougamau**

3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage
Jonquièrre (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7916
Télécopieur : (418) 695-7926

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction de la Mauricie—Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

**Direction de l'Abitibi-Témiscamingue—
Nord-du-Québec**

80, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3237
Télécopieur : (819) 763-3493

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 677-8974
Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Île-de-Montréal

440, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A6
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867